



Paris, le 9 avril 2013

Monsieur Jean-Marc Lauret
Chargé de mission d'inspection générale
Inspection générale des affaires culturelles
Ministère de la Culture et de la Communication
3, rue de Valois
75033 Paris cedex 01

Monsieur Michel Raymond
Inspecteur général des affaires sociales
Ministère de la Culture et de la Communication
3, rue de Valois
75033 Paris cedex 01

Messieurs,

Nous avons été récemment auditionnés dans le cadre de la mission qui vous a été confiée sur l'unification des organismes en charge du régime de Sécurité Sociale des artistes auteurs.

Comme vous le souhaitiez, nous vous adressons, à titre de complément ou de rappel, la note établie par notre organisation sur les différents sujets qui ont été abordés lors de cette audition par les 3 personnes présentes : Dominique Pankratoff (compositeur), Jean-Paul Krassinsky (dessinateur BD) et moi-même.

Vous constaterez sans doute que certains des sujets évoqués dans cette note ont seulement été effleurés par manque de temps pour les aborder plus complètement.

Nous attendons avec intérêt le résultat de vos travaux que nous transmettrons fidèlement aux artistes auteurs pour que ceux-ci envisagent dans quelles mesures un projet d'unification des organismes de Sécurité Sociale des artistes auteurs et de réforme de celle-ci pourra être positif pour leurs métiers et les différents secteurs de la création.

Nous avons soulevé de nombreuses questions sur lesquelles il est indispensable que soient apportées des réponses claires et précises, les réponses seront seules à même de justifier le soutien des organisations professionnelles.

Restant à votre disposition, croyez, Messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Le délégué général

Emmanuel de Rengervé

Projet de fusion des organismes de Sécurité Sociale des artistes auteurs et réflexion sur le régime et son organisation

Mission Jean-Marc Lauret et Michel Raymond

Audition du Snac (27 mars 2013)

Dominique Pankratoff – compositeur – président de l'Unac – membre du Comité directeur Variétés du Snac

Jean-Paul Krassinsky – dessinateur bande dessinée – membre du Comité de pilotage GABD

Emmanuel de Rengervé – délégué général

1. Sur la fusion :

Le Snac et l'Unac, ainsi qu'un certain nombre d'organismes professionnels représentatifs des métiers d'auteurs, n'ont pas pour priorité et n'avaient pas pour demande, la fusion MDA / Agessa. Même si la fusion n'est pas une priorité ou une demande de la part du Snac, il va de soi que celle-ci sera soutenue par les auteurs si un tel projet peut leur apporter un bénéfice réel pour l'efficacité de la gestion de leur couverture sociale.

La majorité des populations et des adhérents représentés par le Snac sont actuellement gérés par l'Agessa.

Rappel : le Snac est un syndicat professionnel, créé en 1946. Il représente des auteurs dans les domaines de l'audiovisuel (cinéma, télévision, radio, doublage / sous-titrage), du livre (littérature générale ; bande dessinée (dessinateurs, scénaristes, coloristes) ; auteurs illustrateurs livres jeunesse), de la musique (musique pop, variétés, contemporaine et musique de films), du spectacle vivant (théâtre, danse, scénographie). Plus de 1.000 auteurs et/ou compositeurs sont membres du Snac. Il y a également 3 associations (personnes morales) membres du Snac : l'Union des compositeurs de musiques de films, l'Union des scénographes et la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse réunissant à elles trois plus de 1.500 professionnels.

La fusion n'est qu'un des éléments de l'intérêt du rapport. Celui-ci est d'abord ou également l'occasion de poser un certain nombre de problèmes et d'envisager les solutions permettant de les résoudre.

Car il est incontestable que le régime, créé à la fin des années 70 (il y a plus de 35 ans) dans un certain contexte et environnement du secteur et des métiers, nécessite aujourd'hui de poser les règles d'une évolution permettant d'être plus en lien avec la réalité des artistes auteurs.

2. Sur le champ d'application du régime des artistes auteurs :

Le périmètre des métiers ou des activités concernées est visé au Code de la Sécurité sociale dans les dispositions qui instaurent le régime de Sécurité sociale pour les artistes auteurs (article L.182-1). Ce régime vise les artistes auteurs créant des œuvres de nature en principe limitativement énumérées (œuvres littéraires, dramatiques, etc.). Même si au fil du temps, certaines interprétations ont été faites, les textes demeurent dans une rédaction insatisfaisante. Concernant certaines populations d'artistes auteurs, il est évident que des précisions sont indispensables, l'actuelle loi sur la Sécurité sociale des artistes auteurs n'envisage pas clairement certains métiers d'auteurs ou de compositeurs ou encore exclurait certains secteurs (par exemple : Internet, le jeu vidéo comme secteurs ou par exemple les scénographes, les metteurs en scène, les coloristes, les auteurs de doublage / sous-titrage comme métiers).

Il serait logique que la Sécurité sociale des artistes auteurs concerne toute personne physique, qui réside fiscalement en France, qui crée des œuvres et qui, pour ce motif, se voyant

reconnaître la qualité de titulaire de droits d'auteur sur ses œuvres de l'esprit au sens du Code de la propriété intellectuelle, peut se voir rémunérer en droits d'auteur au titre de la création de l'exploitation ou de la diffusion de ses œuvres de l'esprit.

Le cadre actuel, tel que fixé par le Code de la Sécurité sociale, ne correspond pas à cette logique. Il peut induire certaines inégalités de traitement entre les auteurs, au regard de leur couverture sociale et également instaurer des incertitudes ou une insécurité juridique pour les entreprises qui rémunèrent les créateurs.

Un régime de Sécurité Sociale pour tous les artistes auteurs, mais uniquement pour les vrais auteurs et les vrais droits d'auteur.

Lors de son audition, le Snac a donné quelques exemples de règlements de rémunération en droits d'auteur pour des activités qui ne sont pourtant pas considérées comme des activités ressortissant du métier d'auteur (pour l'audiovisuel, les sous-titres pour sourds et malentendants qui ne ressortent pas du tout du travail de sous-titres qui peut être réalisé par un traducteur travaillant sur une langue source pour l'adapter dans une autre langue, pour le livre ou l'audiovisuel, les directeurs de collections ou d'écriture dont le rôle est de coordonner pour une entreprise les activités de différents vrais auteurs).

3. Sur la création d'une caisse de Sécurité Sociale :

La réforme envisage de remplacer les deux organismes actuellement agréés par une caisse de Sécurité Sociale.

La fusion ne pourra pas rencontrer d'objections majeures et pertinentes si la nouvelle structure créée continue à présenter les garanties nécessaires et suffisantes pour une bonne identification des auteurs et de leurs activités de création et d'exploitation d'œuvres. Les règles pour le traitement des dossiers des différents métiers d'artistes auteurs doivent être appropriées aux fonctionnements des populations visées et à leurs activités particulières.

A l'occasion de son audition, le Snac a donc formulé différentes questions :

- quelles conséquences y aura-t-il pour les auteurs si une caisse de Sécurité Sociale est mise en place au regard de sa gouvernance, de son organisation et de ses règles de fonctionnement ?

- *quid* des commissions de professionnalité et du rôle de ces instances dans le nouvel organisme.

Le Snac estime que le régime actuel de couverture sociale des artistes auteurs est identitaire, celui qui viendrait le remplacer éventuellement ne doit pas avoir pour effet de déshumaniser en tout ou partie le traitement des dossiers des artistes auteurs (examen, avis d'affiliation, procédure, etc.).

4. Sur l'amélioration de la couverture des risques notamment au regard des accidents du travail et des maladies professionnelles :

La lettre de mission évoque la question, celle-ci est intéressante, mais la réponse ne doit certainement pas être la même pour tous les auteurs.

Envisager une cotisation supplémentaire pour l'ensemble des métiers de la création avec un taux unique est probablement injuste. Il faudra être précis et indiquer sur qui pèsera la charge de cette nouvelle cotisation ainsi que son taux.

Le Snac, lors de son audition, a simplement évoqué les solutions variées qui pourront se présenter et l'inégalité de risques qu'il peut y avoir entre le photographe ou l'auteur d'un documentaire de création qui se déplace dans des lieux risqués (la forêt amazonienne, les sites où se sont déroulées des catastrophes naturelles, etc.) et l'écrivain qui écrit dans son salon, ou bien encore le compositeur qui compose enfermé dans son studio insonorisé.

La réponse envisagée devra donc l'être de façon raisonnée et raisonnable, s'agissant d'une cotisation supplémentaire qui serait mise à la charge des artistes auteurs.

5. Sur la possibilité pour l'organisme constitué d'appeler les cotisations vieillesse de Sécurité Sociale aux assujettis, voire éventuellement même de les précompter auprès des tiers qui versent des droits d'auteur :

Nous sommes favorables à un système qui viserait à améliorer la possibilité, pour les auteurs en activités, d'avoir une juste couverture de leur risque vieillesse à proportion des cotisations sur leurs droits d'auteur. C'est un objectif méritant et légitime, à la condition que le système soit plus simple et plus efficace.

Le Snac a attiré l'attention sur :

- La nécessité que les problèmes matériels soient réglés avant d'envisager la mise en place d'un éventuel système, et d'en vérifier la faisabilité. La nouvelle structure aura-t-elle la possibilité et les moyens d'identifier toute personne entrant dans le régime ?
- La nécessité d'envisager toutes les conséquences pour les retraités de l'instauration d'un nouveau système. Ils n'auront aucun droit nouveau à partir des cotisations qu'ils seront amenés à payer, car ils ont déjà demandé la liquidation de leur retraite. Ils auront subi la défaillance du système avant leur retraite en ne pouvant pas acquérir éventuellement tous les droits auxquels ils auraient pu ou dû prétendre. Et on leur dirait demain qu'une nouvelle cotisation est à leur charge, mais aucun droit et aucune couverture sociale n'y seraient attachés pour ce qui les concerne.

Il serait juste et équitable, même si on invoque l'argument de la solidarité auprès d'eux, d'envisager, pour ceux déjà à la retraite, des cotisations minorées ou bien encore d'ouvrir des possibilités de recalcul des droits à retraite.

Une lettre commune SACD / Scam a été envoyée aux ministères de tutelles demandant la possibilité pour les artistes auteurs que soit ouverte une période permettant une affiliation rétroactive de certains professionnels. Le conseil d'administration de l'Agessa, tous secteurs confondus, a soutenu cette demande. La réponse n'a été apportée officiellement à ce jour par le ministère des affaires sociales interrogé, même si dernièrement, des possibilités ont été envisagées.

- La nécessité d'envisager comment seront réglés les doublons et la régularisation de ceux-ci. Nombreux sont les artistes auteurs qui ont plusieurs activités, dont des activités salariées. Les cotisations vieillesse ne doivent être appelées que dans la limite du plafond de la Sécurité Sociale. La nouvelle structure, en lien avec la CNAV, pourra-t-elle gérer la situation ? Sous quels délais et quelles modalités les remboursements s'effectueront-ils lorsqu'il y a des cotisations qui auront été payées au-dessus du plafond ?
- Aujourd'hui, il existe des différences importantes entre assujettis et affiliés au régime de Sécurité Sociale des artistes auteurs. Ces différences existeront-elle encore, y compris au regard par exemple de la possibilité pour un artiste auteur d'avoir des revenus accessoires aux droits d'auteur uniquement lorsqu'il est affilié au régime ?
- Si les cotisations vieillesse sont précomptées, sous quelles conditions éventuelles, des trimestres pourront-ils être validés ?
- Les bases cotisées au titre des droits d'auteur seront-elles effectivement identifiées, collectées et ajoutées au compte général d'une personne à la CNAV ?

6. Sur la question du financement du régime de Sécurité Sociale des artistes auteurs :

Le régime de Sécurité Sociale des artistes auteurs est intégré au sein du régime général. C'est donc le financement du régime général qui pose question et sans doute pas le financement spécifique du régime de Sécurité sociale des artistes auteurs pour lequel, à notre connaissance, nul n'a jamais donné quelque élément que ce soit sur un équilibre ou un déséquilibre des

comptes de cette « branche particulière » du régime général. Mais la question est peut-être à aborder alors que l'on envisage de nouvelles missions dans le cadre de la création d'une caisse de Sécurité Sociale à l'égard d'un nombre d'assurés beaucoup plus important nécessitant évidemment des personnels supplémentaires pour assurer l'efficacité du système et le traitement des dossiers.

7. Sur diverses questions :

- S'il n'y a plus aucune différence entre affiliés et assujettis, en termes de cotisations et d'identification, il n'y a aucune justification au traitement actuel des revenus accessoires au droit d'auteur (la circulaire de février 2011 sur le sujet devrait donc faire l'objet d'une révision).
- Sur la nature des sommes ou des rémunérations entrant dans le champ de la Sécurité Sociale des artistes auteurs. Doivent être prises en compte toutes sommes versées à un auteur au titre de son activité professionnelle pour la cession de ses droits sur une ou plusieurs œuvres : pour l'écriture d'une œuvre et sa réalisation afin de la présenter aux cessionnaires qui souhaitent l'acquérir, pour les droits d'utilisation de celle-ci et pour les droits de diffusion liées à son exploitation.
Le Snac a évoqué entre autres certains dysfonctionnements sur les rémunérations perçues par les auteurs compositeurs au titre des contrats de préférence qui peuvent leur être proposés par des éditeurs. Les modalités nouvelles de diffusion des œuvres (par exemple, *via* Internet) peuvent entraîner des modèles économiques qui ne reposent plus sur une rémunération de l'auteur proportionnellement aux recettes d'exploitation d'une œuvre donnée (ressources économiques provenant de la publicité, des abonnements, etc.).
- Modalités de calcul des cotisations vieillesse. Si l'idée prospère d'un appel ou d'un précompte de cotisation vieillesse pour tous, affiliés et assujettis, il sera nécessaire de revoir les modalités actuelles de calcul de la cotisation vieillesse. Rappelons qu'aujourd'hui celle-ci est calculée pour une année donnée en tenant compte de la moitié des revenus de l'année n-1 et de la moitié des revenus de l'année n-2.
Aujourd'hui, l'assiette sociale est différente pour les auteurs fiscalement soumis aux traitements et salaires (100 % du brut avec un minimum de 900 fois le Smic horaire) et ceux fiscalement soumis au régime des BNC (assujettis 100 % du brut avec un minimum de 900 fois le Smic horaire, affiliés BNC majorés de 15 %). Il serait sans doute justifié que quel que soit le régime fiscal (BNC ou traitements et salaires), les bases sociales soient les mêmes. Pourquoi un auteur en TS et aux frais réels n'aurait-il pas une assiette sociale du même ordre que l'auteur en BNC ?
- La réflexion sur le nouveau régime doit également permettre de régler certains dysfonctionnements qui ont pu être constatés dans l'application de certains dispositifs aux artistes auteurs. Le problème est que le régime vise à assimiler aux salariés les artistes auteurs, mais que le mode de fonctionnement de ce métier rend difficile à appliquer ou à transposer certains dispositifs, sans prévoir les règles nécessaires. Il en est ainsi par exemple :
 - Modalités de calcul des indemnités journalières (maladie, maternité). Méconnaissance du régime des auteurs par les CPAM. Durée pour obtenir les renseignements nécessaires.
 - Suite à congé parental, complément de libre choix d'activité, impossibilité d'apporter la preuve de l'exercice à temps partiel d'une activité d'auteur.